



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 9424

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes appelés qui déposent une dispense du service national en qualité d'aide familial artisanal ou commercial. Alors que l'aide familial agricole bénéficie d'un statut particulier, notamment en ce qui concerne sa couverture sociale, l'aide familial artisanal ou commercial se voit contraint d'être déclaré, souvent avec un salaire minimal, pour pouvoir prétendre à une couverture sociale. De ce fait, de nombreuses dispenses du service national présentées sous ces deux rubriques se voient opposer un refus au motif que les intéressés ne sont pas bénévoles mais perçoivent un salaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la qualité d'aide familial commercial ou artisanal soit reconnue aux intéressés bien qu'ils perçoivent un salaire minimal.

Texte de la réponse

En application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses destinées à assurer le maintien d'exploitations familiales et celles ayant pour but d'assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ainsi, l'alinéa 4 de cet article précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense, notamment, « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». La demande doit dans ce cas être accompagnée de toutes les pièces démontrant que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale, les organismes professionnels concernés ayant été consultés sur ce point particulier. La dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de la famille ainsi que les revenus à provenir de l'exploitation que, malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'exploitation peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé. Ces dispositions sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales de dispense compétentes, indépendantes du ministère de la défense, qui prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Les commissions sont bien informées des cas présentés et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque le jeune homme s'estime lésé dans la décision qui est prise à son encontre, il a toujours la possibilité de déférer celle-ci, dans les deux mois, devant le tribunal administratif. Au titre de l'année 1992, les commissions régionales de dispense ont accordé 1 352 dispenses au titre d'aide familial sur un total de 10 178 dispenses prononcées au titre de l'article L. 32. Ces chiffres permettent de constater que les cas d'aide familiale sont bien pris en considération par les commissions régionales de dispense. Les dispositions législatives et réglementaires en matière de dispense du service national donnent, dans la très grande majorité des cas, satisfaction tant pour les postulants que pour les armées. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'ensemble de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9424

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4554

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 898